

Paris, le 02 novembre 2009

Avis relatif à la participation aux négociations d'un avenant portant sur les prestations complémentaires de vieillesse des auxiliaires médicaux

Délibération n° CONS. – 23 – 02 novembre 2009 – Participation à la négociation d'un avenant à la convention des auxiliaires médicaux portant sur les prestations complémentaires de vieillesse

Par courrier en date du 14 octobre 2009, notifié le 19 octobre 2009, la Direction Générale de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) a convié l'UNOCAM en application des articles L.162-14-3 et D. 162-26 du Code de la Sécurité Sociale, aux négociations qui s'ouvriront avec les auxiliaires médicaux concernant les paramètres conventionnels du régime dit « avantage supplémentaire de vieillesse » (ASV).

Le financement des avantages conventionnels accordés aux professions de santé relève de la responsabilité conjointe des pouvoirs publics, des professions de santé concernées et de l'assurance maladie obligatoire. Par ailleurs, les régimes de retraite n'entrent pas dans le champ de compétences de l'UNOCAM.

L'UNOCAM n'a donc pas vocation à participer à des négociations relatives aux modalités de prise en charge des cotisations sociales correspondantes.

En conséquence, le Conseil informe l'UNCAM que l'UNOCAM ne participera pas à cette négociation.

Délibération adoptée à l'unanimité